

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Aaron (Côtes-d'Armor)

Doléances et remontrances du général de la paroisse de Saint-Aaron, évêché de Saint-Brieuc, relatives à l'assemblée des États généraux qui se tiendront à Versailles le 27 avril 1789, pour être présentées aux dits États par les députés du Tiers.

Article premier. Porter les portions congrues des recteurs au moins à deux mille quatre cents livres, celles des vicaires à proportion ; distinction à faire entre les vicaires et les curés des succursales, dont la rétribution doit être plus forte.

Art. 2. Si on est embarrassé où prendre ce supplément, ce sera sur les dîmes ecclésiastiques et inféodées, ces dernières étant des usurpations faites à l'Église, qui en a été dépouillée dans des temps orageux, après qu'on les lui avait données librement et volontairement. Ce sera sur les autres biens ecclésiastiques, comme prieurés, abbayes, fondations, qui se trouvent malheureusement et scandaleusement réunis sur une même tête dans quelques individus et qui seraient beaucoup mieux employés à l'usage spécifié à l'article 4 ci-après.

Ce sera sur des chapitres ou quelques communautés séculières et régulières, dont les sujets ne rendent pas habituellement de grands services à l'Église et à l'État.

Art. 3. Arrondir les paroisses de campagne, c'est-à-dire en retrancher des grandes, au moins à la distance d'une lieue de leur clocher, pour ajouter aux petites ou en établir de nouvelles ; en réunir des petites à la mort des titulaires.

Louis XIV, de glorieuse mémoire, avait adopté ce plan ; mais ceux qu'il avait chargés de l'exécuter ne l'ont pas fait.

Placer les clochers de manière qu'il n'y aurait pas plus de trois quarts de lieue aux hameaux les plus éloignés de chaque côté des dits clochers, autant que les circonstances le permettraient. S'il y avait quelques difficultés dans le transport, l'augmentation et la réédification des églises, le Gouvernement y remédierait facilement par l'autorité, faisant céder l'intérêt particulier au bien général ; les habitants de l'arrondissement feraient quelques charrois pour le transport des vieux matériaux ; on lèverait une certaine somme par an sur les terres de l'arrondissement et, au bout de quinze ou vingt ans, avec les revenus des fabriques, plusieurs églises du Royaume se trouveraient toutes neuves ; le peuple serait infiniment mieux servi qu'il ne l'est ; des commissaires intelligents et de bonne volonté surmonteraient facilement toutes les difficultés. Le peuple souffre considérablement quand il est trop éloigné de son clocher ; il est moins bien gouverné et instruit ; il se trouve dans l'évêché de Saint-Brieuc des paroisses dont il y a des habitants éloignés de six quarts de lieue et plus de leur clocher, et par là bien des brebis sont obligées d'aller chercher la nourriture spirituelle dans des bercails étrangers qui sont quelquefois à leur porte, et, quand ils vont la chercher dans le leur propre, ils la paient bien cher pour le baptême de leurs enfants, les malades, les infirmes, la communion pascale, la grand'messe paroissiale, à laquelle ils n'assistent jamais ou presque jamais.

Art. 4. Établir deux prêtres dans toutes et chacune des paroisses ainsi arrangées, un recteur et un vicaire ; quand il n'y a point de messe matinale dans une paroisse, le peuple souffre encore beaucoup et manque souvent la messe.

Telles sont les observations que nous croyons pouvoir être présentées à l'assemblée des États généraux pour le plus grand avantage du peuple et de l'Église, et adhérons derechef.

A Saint-Aaron, sous nos signes, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Avant la signature, avons fait réflexion qu'il serait à propos d'abolir la corvée des grands aux charges portées dans la délibération du 28 décembre dernier, dont copie fut donnée à Monsieur Champeaux de

Palasne, député de la ville de Saint-Brieuc.

A Saint-Aaron, sous nos signes, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Avant la signature, avons fait réflexion qu'il serait à propos d'abolir la corvée des grands chemins, les milices, les servitudes féodales, les colombiers, l'inégalité des impôts, d'avoir des représentants de notre ordre aux États de la province et aux États généraux en nombre égal à celui des ordres privilégiés, d'abolir toute loi ou usage qui nous exclurait des emplois et dignités quelconques, tout étant réservé jusqu'à présent à la Noblesse ; que la justice ne pût être rendue qu'au nom du Roi ; que le général de la paroisse pût entendre les plaintes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables et prononcer sans frais sentence et condamnation exécutée sans appel jusqu'à la concurrence de trente livres.

Ou il soit établi dans chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres, et adoptons en général tous et chacun des articles de demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes.